

Statuts de l'Association d'Interprètes et de Traducteurs

I. Raison sociale – Siège – But

Art. 1 : L'Association d'Interprètes et de Traducteurs (AIT), dont le siège est à Genève, est une association à but non lucratif constituée à Genève en 1945 par les diplômés de l'Ecole d'Interprètes, aujourd'hui Ecole de Traduction et d'Interprétation (ETI) de l'Université de Genève.

Art. 2 : L'AIT a pour but :

- a) d'entretenir les relations entre ses membres et de maintenir le contact avec l'ETI.
- b) de promouvoir l'activité professionnelle de ses membres.
- c) de développer l'éthique et de perfectionner la qualité du travail de ses membres.

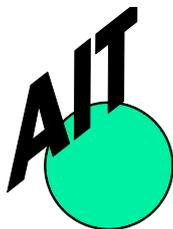
Art. 3 : A cette fin, l'AIT :

- a) défend les intérêts de la profession
- b) publie un bulletin
- c) publie la liste professionnelle de ses membres
- d) transmet les demandes d'interprétation et de traduction à ses membres
- e) organise des réunions d'intérêt professionnel ou général
- f) met en œuvre tout autre moyen que le comité ou l'assemblée générale jugera indiqué.

II. Admission

Art. 4 :

- a) Sont admis comme membres de plein droit :
 - les diplômés de l'ETI
 - les membres et anciens membres du corps enseignant de l'ETI
 - les diplômés d'une autre école de traduction et d'interprétation universitaire, qui ont étudié à l'ETI.
 - Les titulaires d'une licence ès lettres exerçant la profession d'interprète ou de traducteur, qui ont étudié à l'ETI.



- b) Sont admis comme membres candidats :
- les élèves de dernière année de traduction ou d'interprétation de l'ETI

- c) Sont admis comme membres associés :

Les diplômés d'une autre Ecole de traduction et d'interprétation universitaire et les titulaires d'un autre diplôme universitaire exerçant la profession d'interprète ou de traducteur ou les deux.

Art. 5 Les personnes répondant aux critères de l'art. 4, qui souhaitent devenir membres, soumettent au comité les pièces justificatives.

III. Démission et exclusion

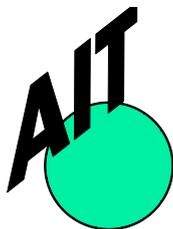
- Art. 6 :
- a) La démission doit être présentée par écrit.
 - b) Tout membre n'ayant pas payé ses cotisations pendant deux ans consécutifs peut être exclu de l'AIT sur décision du comité.
 - c) Tout membre qui porte gravement préjudice à l'AIT peut être exclu par décision du comité prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

IV. Assemblée générale

Art. 7 : L'Assemblée générale se compose de tous les membres. Elle se réunit une fois par an. Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, s'il le juge nécessaire ou à la demande d'un cinquième des membres de l'AIT. La convocation se fera par circulaire ou par voie du bulletin.

Art. 8 : L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres de plein droit présents, seuls habilités à voter.

- Art. 9
- a) Elle élit les membres du comité et le président de l'AIT.
 - b) Elle nomme le ou les vérificateurs des comptes.
 - c) Elle donne décharge au comité.
 - d) Elle fixe la cotisation annuelle qui comprend l'abonnement au bulletin de l'AIT



V. Le Comité

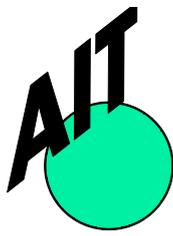
- Art. 10 :
- a) L'AIT est dirigée par un comité d'au moins sept membres de plein droit, élus pour une année par l'Assemblée générale et choisis autant que possible dans des promotions différentes, dans les deux professions (interprète et traducteur) et parmi des membres de langues différentes.
 - b) Le Comité répartit les tâches parmi ses membres (vice-président, trésorier, rédacteur du bulletin, responsable(s) du fichier d'adresses et de la liste professionnelle, responsable(s) des envois aux membres, secrétaire et permanences).
 - c) Tout membre du comité dirigeant une entreprise commerciale ne peut assurer la permanence afin d'éviter tout conflit d'intérêt.
 - d) Les membres du comité sont rééligibles.
 - e) L'AIT assure plusieurs permanences figurant dans l'annuaire téléphonique et sur Internet.

- Art. 11 : Le comité est chargé :
- a) de convoquer et préparer l'assemblée générale
 - b) d'entretenir des relations avec les membres et d'autres associations
 - c) d'assurer la rédaction et diffusion du bulletin
 - d) de maintenir le contact avec l'ETI
 - e) de transmettre les demandes de traduction et d'interprétation aux membres de l'AIT
 - f) d'organiser des ateliers ou la participation à des colloques professionnels
 - g) d'étudier toutes les questions professionnelles intéressant les membres

Art. 12 : Le comité se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué par le président ou le vice-président.

VI. Modification des statuts

Art. 13 : L'Assemblée générale est seule compétente pour modifier les statuts. Une modification n'est possible que si elle est acceptée par la majorité absolue des membres présents habilités à voter, après inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale et soumission préalable du projet à tous les membres de l'AIT.



VII. Dissolution de l'AIT

Art. 14 : Seule l'assemblée générale peut voter la dissolution de l'AIT. Dans ce cas, elle décide d'affecter la fortune de l'AIT à un but de charité ou d'utilité publique.

25.09.01